Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 1 juin 2015, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel Jacques Saucier Jean-Guy Lapierre Charles Desrochers John Chomyshyn

Monsieur le conseiller Yvon Charette est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale est présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2015-06-151 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2015-06-152 <u>Adoption des procès-verbaux (4 mai 2015 séance ordinaire et extraordinaire)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adoptée

2015-06-153 <u>Liste des comptes payés au cours du mois de mai 2015</u> (67 414.47\$)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée pour un montant de 67 414.47\$ du chèque #C1506459 au C1506531.

Adoptée

2015-06-154 <u>Liste des comptes à payer (23 983.39\$)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée pour un montant de 23 893.39\$ du chèque #C1506532 au #C1506554.

Adoptée

2015-06-155 Correspondance

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

2015-06-156 Demande de dérogation pour le lot 5 520 683

Considérant que la municipalité a autorisé des constructions dérogatoires;

Considérant que la marge de recul arrière est de 18.05 mètres au lieu de 25% pour la résidence et que le garage est implanté en partie dans la cour avant;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU et d'autoriser la demande de dérogation considérant que celle-ci n'avait pas été réalisée officiellement et que la municipalité avait autorisée les constructions.

Adoptée

2015-06-157 <u>Dossier lot 43, rang D, canton Desroberts</u>

Considérant les résolutions 2015-04-87 et 2015-05-149;

Considérant que le propriétaire s'engage à la conformité des bâtiments pas sa correspondance du 26 mai 2015;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu que le propriétaire se procure tous les permis nécessaires, d'ici peu, pour réaliser la conformité de son projet dans un délai de 18 mois.

Adoptée

2015-06-158 Étudiant 2015 (engagement et début d'emploi)

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'engager madame Lorrie Maranda à compter du 8 juin pour des travaux divers et à compter du 29 juin, pour une période de 8 semaines, ce sera pour le camp de jour.

Il est aussi unanimement résolu d'engager une autre personne pour le camp de jour à compter du 29 juin.

La rémunération et les responsabilités des responsables seront telles que discutées en séance de travail.

Adoptée

2015-06-159 Nomination du vérificateur pour l'année financière 2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de nommer monsieur Daniel Tétreault à titre de vérificateur pour l'année financière 2015.

Adoptée

2015-06-160 <u>Vente pour ne non-paiement des taxes (mandater un représentant</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de mandater monsieur le maire Réjean Guay à titre de représentant de la municipalité pour la vente du non paiement des taxes municipales à la MRC de la Vallée de l'Or.

2015-06-161 Mâts pour drapeaux

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'autoriser la dépense de trois mâts pour l'installation des drapeaux : canadien, québécois et municipal.

Adoptée

2015-06-162 Terrassement au bureau municipal

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 10 000\$ pour finaliser le terrassement et l'aménagement paysager de l'Édifice municipal.

Adoptée

2015-06-163 Asphaltage du stationnement du bureau municipal

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'autoriser l'asphaltage de la cour de l'édifice municipal. Les travaux n'ont pas été réalisés en 2014 considérant le remplacement des installations sanitaires à l'endroit où devait ce faire une partie de l'asphaltage. Dès la finalisation des travaux des installations sanitaires, la municipalité procèdera à l'asphaltage.

Adoptée

2015-06-164 Engagement pour l'entretien des fleurs 2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'engager madame Georgette Langlois pour l'entretien des fleurs et l'aménagement paysager 2015. Le taux horaire et l'horaire sont tels que discutés en séance de travail.

Adoptée

2015-06-165 <u>Travaux extérieurs et terrassement à la maison des jeunes</u>

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 5 000\$ pour le terrassement et l'aménagement extérieur de la maison des jeunes.

Adoptée

2015-06-166 Adjudication du contrat pour l'achat d'un tracteur

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva a invité des soumissionnaires pour la fourniture d'un tracteur, tel que décrit dans un appel d'offre;

Attendu que cinq soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offre de la municipalité soit :

Les équipements Jules Grondin	43 675\$ taxes en sus
Agritibi	40 500\$ taxes en sus
Machinerie Horticole	40 476\$ taxes en sus
Kubota (40 forces)	42 470\$ taxes en sus
Kubota (35 forces)	39 752\$ taxes en sus
Équipement TNO	44 665\$ taxes en sus

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller John Chomyshyn et unanimement résolu d'adjudiquer le contrat à Kubota au montant de 39 752\$ taxes en sus.

Adoptée

2015-06-167 <u>Affectation du surplus des projets de la municipalité</u> (tracteur)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'affecter le surplus des projets 2015 d'un montant de 45 704.86\$ pour l'achat du tracteur.

En date de ce jour, suite aux affectations des projets, le solde est de 102 192.73\$

Adoptée

2015-06-168 Achat de ponceaux

Il est proposé par Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de procédé à l'achat de ponceaux pour un total de 24 352.60\$.

Adoptée

2015-06-169 Rechargement de la rue des Cèdres

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 20 000\$ pour le nettoyage des fossés et le rechargement de la rue.

Adoptée

2015-06-170 Rechargement de la rue des Mésanges

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 25 000\$ pour le nettoyage des fossés et le rechargement de la rue.

Adoptée

2015-06-171 <u>Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal 2015-2016 (PAARRM)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu de transmettre la demande PAARRM à M le député Guy Bourgeois pour le remplacement des ponceaux de certaines rues municipales pour un coût total des travaux de 40 607.60\$

Adoptée

2015-06-172 Travaux au camping Lac Fournière

Il est proposé par monsieur le conseiller John Chomyshyn et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 20 000\$ au camping du Lac Fournière pour finaliser les emplacements des terrains en gravier, le chemin, une toilette sèche et une installation septique à vidange totale.

2015-06-173 TECH 2015 (programmation des travaux)

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leur ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigées par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

Adoptée

2015-06-173-1 <u>Tech 2015Abri pour équipement et pieux (20% Taxe d'accise)</u>

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de faire une programmation des travaux, pour la construction d'un abri pour les équipements de la municipalité, auprès du MAMOT considérant que la municipalité peut se prévaloir d'une nouvelle modalité du programme soit la possibilité d'utiliser 20% de la somme qui lui est allouée pour réaliser des travaux admissibles de son choix, sans tenir compte de l'ordre de priorité.

La municipalité peut bénéficier d'un montant total de 779 811\$ dont le 20% équivaut à 155 962.22\$.

Le coût estimé des travaux pour le bâtiment est de 35 000 \$ et pour les pieux 5 000 \$.

2015-06-174 Piste Quatre-Saisons

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de demander une rencontre avec le conseil de la Ville de Malartic pour discuter des travaux de la Piste Quatre-saisons d'ici peu.

Adoptée

2015-06-175 Comité du 75^e (demande de 20 000\$)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Saucier et unanimement résolu d'autoriser la dépense de 10 000\$ pour les activités du 75^E de la Paroisse St-Paul ainsi que 10 000\$ pour l'aménagement de la roue. Un chèque au montant de 20 000\$ sera libellé au Comité du 75^e de la Paroisse.

Adoptée

2015-06-176 Rue Cloutier

Considérant une demande de verbalisation de la rue Cloutier en 2009 par le propriétaire;

Considérant un avis technique de Cima+;

Considérant un avis juridique;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que :

- ♣ Modifier la côte et la courbe selon le rapport de l'ingénieur et les recommandations de la CSOB (aux frais du propriétaire);
- ♣ S'assurer d'une virée de 105' (aux frais du propriétaire)
- ♣ Entre 4 à 6 pouces de MG20 sur la surface de roulement à partir de l'intersection du Chemin du Portage jusqu'à la virée inclusivement (aux frais de la municipalité)
- Transport et épandage MG20 (aux frais du propriétaire)
- Tous les travaux seront sous la surveillance de l'inspecteur en voirie

Lorsque les travaux seront terminés et conformes, la municipalité verbalisera ladite rue.

Adoptée

2015-06-177 Quittance et renonciation à toute contestation de M Yvon Mainville

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu de mandater Me Sylvain Labranche pour la préparation d'une quittance et renonciation à toute contestation dans le dossier de M Yvon Mainville.

Adoptée

2015-06-178 Adoption du règlement du cimetière

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA DÛMENT MANDATÉE PAR LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-PAUL DIOCÈSE DE ROUYN-NORANDA

TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de Règlement no

Objet DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la reprise des terrains. (*Loi sur les fabriques* (L.R.Q., chapitre F-1, art. 18C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et les obligations des concessionnaires. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

INTERPRÉTATION

Titres

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'appliquent aussi aux personnes morales.

Définitions

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne lui confère un autre sens, ont la signification suivante :

- **autorité diocésaine** : l'évêque et le vicaire général. Voir *Loi sur les* fabriques, article 1f);
- **cimetière**: tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres;
- **concession**: autorisation accordée par la municipalité, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la municipalité, soit un terrain ou soit une niche (urne se trouvant dans un monument), dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur;
- **concessionnaire**: la personne majeure catholique ayant obtenu par contrat la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou à un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine;
- entretien / amélioration : action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires (ex.: coupe du gazon, aménagement paysager, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture, outils, équipement, machinerie, etc.);
- **exhumation** : action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture;
- **fabrique** : fabrique de la paroisse St-Paul en titre du diocèse de Rounyn-Noranda, propriétaire du cimetière dont la gestion est assumée par la municipalité de Rivière-Héva. Voir *Loi sur les fabriques*, article 1g);
- **inhumation** : sous l'autorité de la municipalité, l'enterrement de la dépouille mortelle ou des cendres d'un défunt dans un terrain, les cendres devant préalablement être déposées dans un contenant ou une urne cinéraire;
- **terrain**: 1 terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la municipalité, les restes ou les cendres d'un ou de plusieurs défunts;

- **municipalité de Rivière-Héva** : La Municipalité de Rivière-Héva est dûment mandaté par la fabrique de la Paroisse St-Paul du Diocèse de Rouyn-Noranda.
- **niche** : espace, vitré ou non, aménagé dans un monument ou pierre tombale pour y recevoir, sous l'autorité de la municipalité, une ou plusieurs urnes cinéraires;
- **ouvrage funéraire**: tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un terrain;
- **sépulture** : selon le contexte et sous l'autorité de la municipalité, l'enfouissement, l'inhumation ou la mise en niche de restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains;
- **titulaire**: personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite par le concessionnaire, soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire;
- urne cinéraire : contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

dispositions générales

Destination

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite catholique romain, du corps et des cendres des défunts qui résidaient sur le territoire de la paroisse ou qui s'y trouvaient au moment de leur décès. La sépulture des restes d'un non-résident peut être autorisée aux même conditions que les résidents fixées par la municipalité. Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission spéciale de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

Circulation de véhicules

Tout véhicule, motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Est prohibée toute circulation en motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

Respect et bon ordre

Toute personne qui circule dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux. Elle doit respecter les biens appartenant à la municipalité et aux concessionnaires. L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement. Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière. Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

Nuisance et objets inconvenants

Tout concessionnaire doit obtenir la permission des responsables désignés par la municipalité avant d'ajouter quelque objet ornemental dans l'espace concédé. À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la municipalité peut enlever ou

faire enlever aux frais du concessionnaire, sur avis préalable de dix jours expédié à sa dernière adresse connue, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, photographie, etc. À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet non respectueux du rite catholique romain.

Heures d'accueil

Le bureau du cimetière de la fabrique est ouvert au public sur les heures d'ouvertures du bureau municipal qui est du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h à 16h30. Tel : 819-735-3521 Courriel : info@mun-r-h.com

Concession par la municipalité de rivière-héva

Concession restreinte

Un terrain ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement.

Modalités

Le terrain ou la niche est concédé au moyen d'un contrat de concession entre la municipalité et le concessionnaire.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et par un représentant de la municipalité. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la municipalité. L'usage de la concession est expressément réservé à la municipalité jusqu'à parfait paiement du prix convenu par le concessionnaire. D'ici là, le concessionnaire ne peut faire usage de la concession.

Durée de la concession

Les terrains et les niches peuvent être utilisés pendant une période maximum n'excédant pas 50 ans. La désaffectation du cimetière emporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

À la fin de la période fixée au contrat de concession, la municipalité acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire non revendiqué dans les 90 jours et elle en dispose conformément aux règles qui ont cours dans son meilleur intérêt.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain, la concession peut être renouvelée si, avant expiration de la période fixée au contrat de concession, demande est faite à cet effet à la municipalité pourvu que le total des deux périodes n'excède pas 100 ans. Le cas échéant, la concession est maintenue aux conditions et aux modalités alors en vigueur notamment en ce qui concerne les ouvrages funéraires.

Prix de la concession et frais de sépulture

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés par résolution du conseil municipal. (voir annexe)

Places disponibles

Il appartient à la municipalité, en concertation avec les autorités diocésaines, de déterminer le nombre de places disponibles dans un terrain ou une niche.(en annexe 3)

Résiliation de la concession

La concession est résiliée (terminée) lorsque le concessionnaire, sans justification alors qu'il est en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les modalités convenues au contrat de concession.

La municipalité résiliera tout contrat de concession d'un terrain abandonné depuis plus de 30 ans, en donnant avis de telle résiliation de 90 jours auparavant dans un journal local. La municipalité devra obtenir auparavant l'autorisation de la Cour par voie de requête. Suite à telle reprise et à défaut d'être revendiqué dans les 90 jours de celle-ci, la municipalité acquiert la propriété de tout ouvrage funéraire et pourra alors en disposer.

La municipalité résiliera également tout contrat de concession d'un terrain lorsque le concessionnaire, de façon répétitive alors qu'il est en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement, de tout autre règlement applicable ou s'il est en demeure de plein droit.

Droits et obligations du concessionnaire

Droit de sépulture

Sous réserve du paiement préalable du coût de concession, des frais de sépulture et des coûts d'entretien, le concessionnaire a droit à sa sépulture sous l'autorité de la municipalité. On ne procède à aucune sépulture avant que la municipalité n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement de l'ensemble des coûts.

Selon l'article 5 de la *Loi sur les fabriques*, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains. Toute personne ayant apostasié, de façon notoire, la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse catholique à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la municipalité, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau concessionnaire doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Tout changement de concessionnaire, sous peine de nullité, doit être notifié à la municipalité.

Dévolution en cas de non-cession

Lorsqu'un concessionnaire décède sans avoir disposé de l'usage de sa concession et sans avoir désigné le titulaire devant devenir un concessionnaire conforme au présent règlement, ce dernier doit alors être désigné par les descendants en ligne directe du concessionnaire décédé en faisant appel d'abord à ceux du premier degré et par la suite s'il n'y a pas de descendants à ce degré, au degré subséquent. À défaut de descendants, la tâche de désigner un nouveau concessionnaire appartiendra aux collatéraux du degré le plus près. Un seul concessionnaire doit être désigné et il doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien. À défaut d'une telle désignation, seules les personnes dont le nom figure déjà au contrat de concession auront droit à une sépulture. La municipalité procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 et 6.3 est inopposable à la municipalité.

Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou de plusieurs dépouilles mortelles et qu'il se soit écoulé plus de 50 ans depuis la dernière inhumation, le concessionnaire en fonction peut réutiliser le lot.

_

¹ Acte qui ne produit pas d'effet juridique.

Toutefois, la municipalité doit conserver le dossier et inscrire dans ses registres le transfert de la concession.

LITIGE

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée du conseil municipal, en concertation avec les autorités diocésaines, si nécessaire, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la municipalité. En outre, la municipalité se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la municipalité à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la municipalité, le concessionnaire ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granit, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur et le concessionnaire doit assumer tous les coûts liés à son entretien, à la complète exonération de la municipalité.

Aucun monument ne peut excéder en largeur ou longueur les dimensions de la base de béton correspondante et la base de béton ne doit pas excéder la largeur du terrain.

Tout concessionnaire est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son terrain.

À défaut par le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur la concession, la municipalité peut, si le concessionnaire est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement, le tout aux frais du concessionnaire.

Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un terrain sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la municipalité. Le concessionnaire ne peut procéder à l'identification du terrain sans l'approbation préalable de la municipalité. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaînes ou tout autre moyen.

Il ne doit y déposer, semer ou planter des fleurs. Seul sont autorisé les arbres et arbustes et la surface doit être entièrement recouverte de gazon.

Lors de l'entretien des pelouses avec les outils mécaniques nécessaires, s'il advenait la coupe accidentelle des arbres et arbustes plantés, la municipalité ne s'en tient pas responsable.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

Changement d'adresse

Le concessionnaire doit lui-même informer la municipalité de tout changement d'adresse. La municipalité est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue.

Entretien des terrains

Entretien général

L'entretien paysager de tous les terrains est effectué exclusivement par la municipalité.

Exonération

La municipalité décline toute responsabilité pour tout préjudice causé au bien du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

Vandalisme

La municipalité n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par les intempéries. Dans les cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, le concessionnaire doit remettre en place son monument, sinon la municipalité le remettra en place sous la supervision d'un responsable de la municipalité, aux frais du concessionnaire.

Sépulture et exhumation

Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la *Loi sur les inhumations et exhumations*. Ainsi, principalement, mais non limitativement :

- 10.1.1. On ne procède à aucune sépulture avant que la municipalité n'ait obtenu l'autorisation du concessionnaire et qu'elle se soit assurée du paiement total de la concession, et des frais de sépulture.
- 10.1.2. On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins 6 heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la municipalité. Tout corps mis en charnier doit avoir été préalablement embaumé.
- 10.1.3. On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la municipalité n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumation et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et/ou de l'inhumation.
- 10.1.4. On ne peut être procédé au déplacement de restes humains avant que vingt-cinq ans ne se soient écoulés depuis la dernière inhumation dans le lot ou terrain concerné.
- 10.1.5. On ne procède à aucun déplacement d'une urne cinéraire avant l'approbation de l'autorité diocésaine.

Périodes de sépulture

La municipalité fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures soit du 1^{er} juin au 1^{er} novembre, conformément à l'article 11 de la *Loi sur les inhumations et exhumations*.

Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés par la municipalité, les coûts sont sujet à changement. Sauf entente spécifique, ces coûts ainsi que toutes taxes applicables sont payables préalablement à toute sépulture.

Dispositions diverses

Registres de la fabrique

La fabrique tient des registres des sépultures. Un registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente

9.1.1. La municipalité tient des dossiers informatisés et des copies papiers où sont consignés pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Un registre informatisé et des copies papiers indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil inhumé (exemple : non dégradable, double, cercueil en acier, etc.), ainsi que toute autre information pertinente.

Extraits des registres de la fabrique

Sur demande, la fabrique fournit un extrait du registre de sépulture selon un tarif fixé périodiquement par l'autorité diocésaine.

Manipulation

Seules les personnes autorisées par la municipalité ou le directeur de funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation ou à leur mise en niche.

Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la municipalité peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

Amendement

Ce règlement peut être amendé par la municipalité, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, visiteurs et usagers doivent alors s'y conformer.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'autorité diocésaine.

Avis de motion le

Règlement adopté par l'assemblée du conseil municipal, Le $1^{\rm er}$ juin 2015

LISTE DE PRIX POUR CIMETIÈRE DE RIVIÈRE-HÉVA	
CONCESSION	150.00 \$
INHUMATION URNE	75.00 \$
INHUMATION CERCUEIL	225.00 \$
EXHUMATION URNE	75.00 \$
EXHUMATION CERCUEIL	225.00 \$
L'INHUMATION D'UNE URNE APRÈS EN AVOIR FAIT L'EXHUMATION (75.00 \$)	AUCUN FRAIS
POUR REMETTRE SUR LA	POUR
MÊME CONCESSION, LE MÊME JOUR	L'INHUMATION
INHUMATION URNE APRÈS EXHUMATION (75.00 \$) CONCESSION	75.00 \$

Approbation de l'autorité diocésaine

Adoptée

2015-06-179 <u>Formation Secouriste en milieu de travail (29-30 juin à Val</u> d'Or)

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que madame Nathalie Savard, directrice générale, s'inscrive à la formation de Secourisme en milieu de travail subventionnés par la CSST, d'une durée de 16 heures à Val d'Or les 29 et 30 juin 2015.

Les frais de transport et de repas seront assumés par la municipalité.

Adoptée

2015-06-180 Achat de couvre-tout

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'autoriser une dépense maximale de 4 000\$ pour l'achat de couvretout qui sera utilisé seulement pour les feux d'herbes.

Adoptée

2015-06-181 Fossé mitoyen (lots 3 000 328 et 3 000 363)

Il est proposé par monsieur le conseiller John Chomyshyn et unanimement résolu que la municipalité fournisse de la membrane géotextile et un voyage de roche pour installer dans le fossé mitoyen des lots 3 000 328 et 3 000 363 afin d'éviter d'autres problématique d'affaissement de terrain lors de crue des eaux dû au drainage des fossés du secteur qui se dirige dans ce fossé.

La municipalité fournira le matériel et les propriétaires du lot 3 000 328 ont informés la municipalité qu'ils effectueraient le travail à leur frais, soit d'installer la membrane et de placer les roches par-dessus.

Adoptée

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'engager M Patrick Côté à titre de trappeur. Celui-ci recevra un montant de 50\$ par castor.

Cette résolution annule toutes les autres résolutions précédentes concernant les engagements et les montants payés par castor.

Adoptée

DIVERS

COMPTE RENDU DU DOSSIER DES ÉLUS

Chacun des élus fait un compte rendu des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Questions du public

Le conseil a su répondre aux questions.

2015-06-183 Levée de la séance

À 20h23, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Réjean Guay

Maire